ACTE D'INCORPORATION,

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DU

CLUB DE RAQUETTES LE "TRAPPEUR."

Fondé à Montréal le 15 Nov. 1883.

SALLES DU CLUB,

7 RUE STE-ELIZABETH.

Montréal :

TYPOGRAPHIE JOSEPH FORTIER, RUE ST-JACQUES.

1887.

Forme 1633-7500-7-17

Bibliothèque de la Ville de Mo

F 82
B863
No. 14.

-24-

ACTE D'INCORPORATION,

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DU

CLUB DE RAQUETTES LE "TRAPPEUR."

Fondé à Montréal le 15 Nov. 1883.

SALLES DU CLUB,

7 RUE STE-ELIZABETH.

Montréal :

TYPOGRAPHIE JOSEPH FORTIER, RUE ST-JACQUES.

1887.

Form

Bi

F8
B8
N

BILL.

Acte incorporant l'Association connue sous le nom de: "Le Club de Raquettes Le Trappeur de Montréal."

(Sanctionné le 18 Mai, 1887)

ATTENDU que J. M. Fortier, président actif; Honoré Beaugrand, président honoraire; l'Honorable R. Thibaudeau, 1er. vice-président honoraire; L. O David, 2ème. vice-président honoraire; A. Doin, 1er. vice-président actif; A. Lusignan, 2ème. vice-président actif; C Desmarteau, sécrétaire; Charles Lanctot, assistant-secrétaire; A. Dépatie, trésorier; F. Granger. P. Meunier C. Meunier, J. B. Dubois, N. J. Tessier, membres du comité de régie, ont par leur pétition, déclaré qu'eux et d'autres sont membres d'une association qui éxiste dans la Cité de Montréal, sous le nom de: "Le Club de Raquettes Le Trappeur de Montréal," fondée dans le but d'offrir aux personnes qui en font partie, des moyens de récréation au double point physique et morale, et de faciliter la réunion de la jeunesse canadienne française, et attendu qu'ils ont demandé que cette association soit constituée en corporation et qu'il est à propos d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit:—

1. Les personnes susdites et autres qui sont maintenant ou qui par la suite deviendront membres honoraires ou actifs de l'Association, en vertu des constitution, règles et règlements d'icelle, sont pour les fins susdites constituées en corporation, sous le nom de: "Le Club de Raquettes le

Trappeur de Montréal," et cette corporation pourra en tout temps, à l'avenir, avoir et en jouir, posséder et louer tenir et acquérir par achat, donation, legs ou autrement tous biens meubles, et tous immeuble sis et situés dans la Province de Québec, nécessaires à l'usage et l'occupation de la dite corporation pour les fins pour lesquelles elle est incorporée, et les hypothèquer, vendre, alliéner, échanger, en disposer et en acquérir d'autres à leur place, pour les mêmes fins, toutes les fois que la corporation jugera à propos de le faire, mais le revenu net annuel de ces biens immeubles n'exèdera pas dix mille piastres.

2. Le fonds social de la corporation sera de vingt mille piastres, divisé en deux mille actions de dix piastres, avec pouvoir de l'augmenter de temps en temps, jusqu'à concurence de cinquante mille piastres, sur le vote des deux tiers en valeur de tout le capital, à une assemblée spécialement convoquée à cette effet ou à toute autre assemblée génerale dont l'avis de convocation fera connaitre ce but spécial.

3. Les officiers actuels de la dite association, régulièrement élus en vertu des constitution, règles et règlements d'icelle, seront les directeurs de la dite corporation et cinq d'entre eux formeront quorum.

Ces directeurs pourront ouvrir des livres d'actions, recevoir les souscriptions des personnes désireuses de devenir actionnaires de la dite corporation, répartir entre ces personnes le nombre d'actions que chacune pourra posséder et généralement faire tous les actes nécessaires pour atteindre le but que l'association s'est proposé.

4. Les officiers de l'association resteront en charge et continueront à remplir les devoirs qui leur incombent,

jusqu'à ce qu'ils aient tous été remplacés suivant les constitutions règles et règlements d'icelle.

5. Les constitution, règles et règlements qui sont actuellement en force, relativement à l'admission et à l'expulsion des membres, l'administration et la régie générale des affaires de l'association, l'élection des officiers, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les lois de cette province, seront les constitution, règles et règlements de la corporation constituée par le présent acte ; pourvu toujours que cette corporation pourra de temps à autre, modifier abroger et changer en tout ou en partie ces constitutions, règles et règlements de la manière qui est prescrite par la constitution, les règles et règlements de la corporation.

6. Les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés immobilières, appartenant à la corporation, seront affectés et employés exclusivement à son usage, à la construction et réparation des bâtisses nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être légitimement encourues pour tous les objets se ratachant aux fins susdites.

7. Nul membre de la corporation ne sera responsable personnellement d'aucune des dettes d'icelle, excepté pour la balance que sera due sur sa souscription au capital actions.

8. Tout autre club de raquettes pourra être affilié au club incorporé par le présent acte aux conditions réglés entre eux par résolutions de leurs bureaux de direction respectifs, approuvé subséquemment par la mojorité des membres présents à une assemblée générale des membres

de ces clubs, spécialement convoquée pour cet objet. ou à une assemblée générale dont l'avis de convocation fera connaître ce but.

9. Cette affiliation aura pour effet de conférer aux membres de tout club ainsi affilié, les privilèges, droits et avantages, et de leur imposer les devoirs et obligations stipulés dans les dites résolutions.

10. Le comité du dit club pourra faire tel règlement qu'il jugera à propos, aux fins de créer une caisse de prévoyance, pour assister ses membres qui tomberont malades, et les veuves et enfants des membres décédés ; mais ce règlement ne viendra en force que trois mois après son approbation par la majorité des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette effet.

11. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

NOM.

Le nom de la présente association est celui mentionné dans le 50ème. V. c. 52, qui l'incorpore.

ARTICLE II.

BUT.

Le but du club est celui mentionné dans l'acte précité.

ARTICLE III.

ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS.

Pour être admis membre actif du club il faut :—

1. Être présenté par un membre du comité à une assemblée du comité de régie ;

2. Payer la contribution pour l'année courante lors de la présentation;

3. L'exposition du nom du candidat pendant 6 jours avant l'assemblée à laquelle tel candidat sera ballotté ;

4. Réunir en sa faveur les quatre cinquièmes des votes des membres du comité présents, votes qui devront se donner au scrutin secret, si un membre du comité l'exige.

ARTICLE IV.

MEMBRES HONORAIRES.

Le comité de régie peut admettre telles personnes qu'il jugera à propos, comme membres honoraires, jouissant de tous les privilèges des membres actifs, (sans payer aucun droit d'entrée) hormis celui de voter aux assemblées générales ou spéciales et de faire partie du comité de régie. Ils n'ont aucun intérêt dans les fonds du club et aucune responsabilité dans les dettes contractées par lui.

ARTICLE V.

MEMBRES TEMPORAIRES.

Tout membre peut introduire un ami visiteur ne résidant pas dans la cité de Montréal, pour une semaine, en inscrivant son nom sur le livre

des visiteurs, et, pour cette période, il est assimilé aux membres honoraires. Ce délai d'une semaine pourra être prolongé avec l'assentiment du comité de régie. Aucune personne résidant à Montréal ne pourra être admise sur la présentation du même membre, à jouir des privilèges d'un membre honoraire plus d'une fois par année.

ARTICLE VI.

ASSEMBLEÉ GÉNÉRALE.

Une assemblée générale annuelle de tous les membres actifs du club est tenue dans ses salles, ou dans tout autre endroit déterminé, le dernier mercredi d'octobre, et à cette assemblée les membres actifs élisent :—

Un président honoraire,
Un deuxième vice-président honoraire,
Un président,
Un premier vice-président,
Un deuxième vice-président,
Un sécrétaire,
Deux assistants-sécrétaires,
Et cinq autres membres.

Les affaires du club sont sous le contrôle de ces officiers qui doivent s'assembler chaque semaine.

A l'assemblée générale annuelle le secrétaire et le trésorier soumettent un état complet et détaillé de toutes les affaires du club, pour l'année qui vient de s'écouler et qui se termine le premier octobre.

Le quorum des assemblées générales sera de 30 membres.

ARTICLE VII.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

Sur résolution du comité de régie, ou sur requête signée par 20 membres actifs, le président est tenu de convoquer une assemblée, générale. L'avis de convocation de telle assemblée, contient le but de sa convocation, et les membres ne peuvent s'occuper dans cette assemblée, que de l'objet pour lequel elle est convoquée. Le quorum sera le même que celui mentionné à l'article précédent.

L'avis de convocation se fera par lettre adressée à chaque membre actif, ou par des annonces durant 3 jours dans au moins deux journaux de la cité.

ARTICLE VIII.

COMITÉ DE RÉGIE.

Les officiers du club exercent leur charge jusqu'à ce qu'il soient régulièrement remplacés, à moins qu'ils ne cessent dêtre officiers de fait pour aucune des causes suivantes :– décès, démission, condamnation pour crime ou délit, infraction grave à la constitution ou au règlement qui aura nécessité une censure de la part du comité de régie et pour absence, sans raison jugée valable, pendant 5 assemblées consecutives du comité de régie. Le membre s'absentant devra être averti par le secrétaire, après sa troisième absence, d'avoir à assister aux assemblées du comité.

Le remplacement des officiers dont la charge est devenue vacante pour aucune des causes ci-dessus mentionnées, se fait par les membres du comité de régie, et il faudra le concours d'au moins les quatre cinquièmes des membres présents sur un même candidat.

Le quorum du comité de régie sera de 5 membres.

ARTICLE IX.

RÈGLEMENTS

Le comité de régie a le droit de faire les règlements nécessaires pour toutes les affaires du club, de changer et abroger tels règlements qu'il jugera à propos, lesquels règlements demeureront en force tant qu'ils n'auront pas été desavoués en assemblée générale. Il peut aussi fixer le montant de la contribution annuelle qui ne devra pas cependant être de moins de deux piastres.

ARTICLE X.

PROCURATION.

Aucun membre, soit à une assemblée générale ou spéciale ne peut voter par procuration ni se faire représenter. Le président a voix prépondérante.

ARTICLE XI.

VOTE.

Pour avoir droit de vote, il faut avoir payé sa contribution annuelle.

ARTICLE XII.

AUDITION.

Il est loisible au comité de régie d'examiner les livres et comptes tenus par les officiers du club, ou de les faire examiner par deux auditeurs, et tels auditeurs devront être nommés par le comité sur demande de 10 membres actifs du club.

ARTICLE XIII.

PRÉSIDENT.

Le président préside les assemblées du club (en son absence un vice-président le remplace) fait observer les règlements, surveille les votes et s'occupe des affaires du club en général. Il doit en outre certifier les comptes soumis d'abord au comité, signer les chèques qui seront contresignés par le secrétaire et le trésorier, et les procès verbaux des délibérations des assemblées qui seront tenus par le secrétaire.

ARTICLE XIV.

SECRÉTAIRE.

Le secrétaire doit faire un rapport exact

de toutes les assemblées sur un régistre, et en faire la lecture à l'assemblée suivante, tenir une liste complète des noms des membres, avec leur adresse, notifier les candidats de leur admission, avertir tous les membres (par lettre ou autrement) du lieu, de la date et de l'heure des assemblées générales et du comité. Il répondra à toute la correspondance, en tiendra copie, et conservera toutes les lettres reçues afin de les produire à toute requisition.

Il doit approuver ou désapprouver, s'il y a lieu, le rapport annuel du trésorier. Les assistants-secrétaires devront aider le secrétaire à sa demande.

ARTICLE XV.

TRÉSORIER.

Le Trésorier devra collecter la contribution annuelle de tous les membres et les autres sommes qui pourront êtres dues au club, tenir un livre de caisse constatant journellement, avec détail précis, toutes ses recettes et ses dépenses et soumettre un état de sa caisse à la première assemblée de comité de chaque mois. Il ne pourra faire aucun déboursé sans l'appro-

bation du comité et sans un ordre signé par le président ou un vice-président et par le secrétaire.

Tout l'argent reçu devra être versé, dans les 48 heures de sa réception, dans une banque choisie par le comité, à moins de raison valable.

ARTICLE XVI.

GÉRANTS.

Deux gérants seront choisis parmi les membres du comité, à la majorité des membres du comité présents.

Ils resteront en charge durant un mois, à l'expiration duquel ils cesseront *de facto* d'être en charge, à moins d'être réelus, mais pendant cet intervalle, ils pourront être révoqués à volonté par la majorité des officiers présents à une assemblée régulière du comité.

Ces gérants sont chargés de veiller à l'observation du décorum dans les salles du club et ils sont tenus de faire rapport par écrit, au comité, de toute infraction soit à la constitution ou aux règlements, dont ils auront été personnellement témoins, ou dont ils auront été notifiés par écrit.

Les noms de ces gérants doivent être affichés dans la salle de lecture du club, pendant tout le temps de la durée de leur charge.

ARTICLE XVII.

CENSURE ET EXPULSION.

Le comité de régie est tenu, sur réception d'un rapport écrit des gérants, ou de l'un deux, ou sur la plainte par écrit d'un membre du club, d'inscrire ce rapport ou cette plainte dans les minutes de la première assemblée de sa réception, et de donner avis de telle plainte au membre réfractaire, et sur réception d'une seconde plainte contre le même membre, il devra de plus, s'il le juge à propos après avoir entendu les explications du membre réfractaire, le censurer et afficher telle censure dans la salle principale du Club, de même que sur réception d'une troisième plainte le comité est tenu de demander la résignation du membre fautif, et s'il néglige de l'envoyer dans les 15 jours, le comité de régie, sur résolution adoptée par la majorité des membres présents, prononce l'expulsion, et tout membre ainsi expulsé perd ses droits et privilèges comme membre du Club.

Cependant si la conduite d'un membre est telle, que le comité de régie juge l'expulsion immédiate de ce membre indispensable dans les intérêts du Club, sur un vote de la majorité du comité de régie, le président doit requérir le membre de résigner et s'il néglige de le faire dans le 15 jours, le comité, sur résolution adoptée à cette effet, biffe son nom de la liste des membres, et il perd tous ses droits et privilèges comme membre du Club. Cette expulsion sera sans appel.

Tout membre, une fois expulsé, ne peut plus être admis membre du Club.

ARTICLE XVIII.

CONTRIBUTION.

A partir du premier Décembre de l'année alors courante tout membre en défaut de payer sa contribution pourra être expulsé, après un avis de 15 jours envoyé au membre retardataire.

ARTICLE XIX.

DISCUTIONS POLITIQUES ETC.

Toutes discussions politiques ou religieuses

sont prohibées dans les sorties et dans les salles du Club.

ARTICLE XX.

RÉSIGNATION.

Tout membre qui ne doit rien au club peut résigner en donnant avis par écrit de telle résignation au secrétaire du club, qui devra soumettre cet avis au comité de régie.

ARTICLE XXI.

SOUSCRIPTION ETC.

Toutes souscriptions, loteries, raffles, etc., sont prohibées dans les salles du club, à moins d'une approbation expresse du comité.

ARTICLE XXII.

AMENDEMENT.

La présente constitution ne peut être amendée que par un vote d'au moins les ⅔ des membres présents, à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, par un avis d'une semaine, adressé à chaque membre, et affiché dans la salle de lecture du club, mentionnant toutes les modifications projetées.

ARTICLE XXIII

DISSOLUTION.

Ce club ne pourra se dissoudre tant qu'il comptera 30 membres actifs, et ces membres auront le droit de disposer de l'actif du club comme ils l'entendront.

RÈGLEMENTS.

COMITÉ DE RÉGIE.

Le comité s'assemble tous les lundis.

L'ordre des séances du comité de régie sera le suivant:—

1.—Lecture et adoption du procès verbal de la séance précédente et sa signature par le président.

2.—Présentation des membres actifs.

3.—Présentation des membres honoraires.

4.—Lecture de la correspondance.

5.—Rapports des sous comités.

6.—Interpellations.

7.—Affaires générales.

TRÉSORIER.

Le trésorier doit faire rendre compte aux gérants, si ceux-ci négligent de le faire, à chaque assemblée du comité, des affaires que ces gérants ont transigées pour le compte de l'association.

GÉRANTS.

Les gérants sont chargés des achats de vins, provisions, cigares etc. Ils peuvent débourser, sans ordre du comité, toutes les sommes qui doivent être déboursées sans délai pour les fins susdites, ainsi que celles que nécessite la bonne administration de la maison du club dans les cas d'urgence. Ils se font journellement rendre compte par le gardien du club, des sommes que ce dernier a perçues pour le club, et en rendent compte, à leur tour, ainsi que de toutes les opérations qu'ils font, au trésorier du club, à chaque assemblée du comité.

DROIT D'ENTRÉE.

Le droit d'entrée comme membre du club, est de deux piastres, et cette contribution sera de trois piastres, à partir du premier Octobre mill huit cent quatre-vingt-sept.

BALLOTAGES

AUX ASSEMBLÉES DU COMITÉ.

Les questions se décident à la majorité des voix, à moins qu'il n'y ait quelque disposition au contraire.

GARDIENS ET EMPLOYÉS.

Le gardien demeure dans la bâtisse Il doit voir à la garde du mobilier appartenant au club en bon père de famille, et doit faire rapport aux gérants de toute inconduite ou désobéissance aux ordres de la part de ses subordonnés.

Il perçoit des membres toutes recettes pour jeux, consommations etc., et en fait une remise aux gérants lorsque requis.

Tout déficit dans sa caisse lui est chargé.

Il lui est défendu de s'absenter du club sans permission du gérant, de 11 h A. M. à 12 h. P. M.

Il est strictement défendu aux employés de recevoir des visiteurs ou amis dans les salles du club.

Si un employé trouve dans les salles du club de l'argent ou un article quelconque, il doit immédiatement en faire remise aux gérants ou à l'un d'eux.

HEURES.

Le club est ouvert pour la réception des membres à 11 h. a.m. et les lumière sont éteintes à minuit et quinze minutes.—

Le gardien sonne à onze heures et demie pour annoncer l'heure aux membres.

ÉTRANGERS.

Aucun étranger non présenté par un membre n'est admis dans les salles du club, si ce n'est par affaire.—

Les visiteurs inscrivent leurs noms au livre tenu à cet effet.

BILLIARD.

Les recettes sont prelevées comme suit.

Pour chaque partie de billiard à deux ou à quatre, dix centins ; pour chaque partie à trois quinze centins ; chaque partie de *pool* à deux ou quatre, dix centins ; chaque partie de *pool* à cinq ou plus, quinze centins.

La partie de billiard à quatre billes et de 50 points, et à trois billes de 34 points.

Les membres n'ont droit de jouer qn'une partie lorsqu'il y a quelqu'un d'inscrit.

SOLDE DES DÉPENSES.

Chaque membre devra payer ses propos dépenses dans les salles du club ou dans les sorties.

CONSOMMATIONS ETC.

Tout rafraîchissement, cigare, consommation etc. est payable sur sa réception et de la manière suivante :—

Le garçon remet au payeur un billet représentant en chiffres le montant à payer, qu'il déchire de son livret devant celui qui paie la consommation et qu'il lui remet. Le détenteur est prié de détruire ce billet.

Il en est de même pour tout ce qui est payé aux officiers du club.

SALLE DE LECTURE.

Aucun pamphlet, annonce ou avis d'aucune sorte ne peuvent être déposés sur les tables ou affichés dans le Club, par un des membres, sans qu'on ait préalablement obtenu la permission du comité de régie en séance. Cette permission doit être inscrite au livre des minutes.

Il est défendu d'emporter hors du Club ou de mutiler aucun journal, livre, pamphlet ou objet quelconque appartenant au Club.

CLEFS.

Des clefs pour la porte d'entrée de la maison

seront vendues aux membres à raison de vingt-cinq centins chacune. Aucune clef ne devra être prêtée par son propriétaire sous peine de censure.

MANTEAUX, HABITS ETC.

Les manteaux, habits, pardessus sont déposés au vestiaire. Les porte-chapeaux du vestibule sont spécialement réservés pour les chapeaux, cannes et parapluies.

BRIS ET DOMMAGE.

Les membres paient tous bris on dommages causés aux propriétés du Club, soit par eux ou par leurs hôtes.

BUFFET.

Personne n'est admis dans le buffet sous aucun prétexte, excepté les membres du comité de régie.

PLAINTES, SUGGESTIONS.

Toutes plaintes ou suggestions ne sont reçues qne lorsqu'elles sont par écrit et adressées au gérant qui est tenu de les remetre au comité

de régie avec les observations qu'il croira devoir faire, ou lors qu'elles sont adressées directement par écrit au comité de régie.

COSTUME.

Un costume uniforme est adopté : Capote et pantalons de couverte bleu royal avec bordure blanche, ceinture blanche, tuque blanche avec bord bleu, bas blancs, chaussettes bleues et gants blancs. L'insigne est bleue et blanche.

SORTIES.

La sortie des membres aura lieu le mercredi de chaque semaine en costume du Club.

MARCHES.

Dans les marches, le signal du départ et du retour sera donné par le président ou son remplaçant, et il nommera à chaque sortie un capitaine éclaireur et un autre membre pour fermer la marche. Au signal de détresse donné par ce dernier, tous les marcheurs devront s'arrêter jusqu'à nouvel ordre. La route à parcourir sera donnée à chaque sortie par la décision du comité.

COURSES.

Pour prendre part au concours des courses, les coureurs devront faire partie du Club depuis quinze jours révolus.

AMENDEMENTS.

Ces règlements peuvent être amendés ou abrogés par la majorité du comité de régie.